Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2006

relative à certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène et l'introduction dans la Communauté d'oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire

[notifiée sous le numéro C(2006) 6958]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/25/CE)

(JO L 8 du 13.1.2007, p. 29)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 2007/876/CE de la Commission du 19 décembre 2007	L 344	50	28.12.2007
►M2	Décision 2009/6/CE de la Commission du 17 décembre 2008	L 4	15	8.1.2009
►M3	Décision 2009/818/CE de la Commission du 6 novembre 2009	L 291	27	7.11.2009
►M4	Décision 2010/734/UE de la Commission du 30 novembre 2010	L 316	10	2.12.2010
►M5	Décision d'exécution 2012/248/UE de la Commission du 7 mai 2012	L 123	42	9.5.2012
►M6	Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
►M7	Décision d'exécution 2013/635/UE de la Commission du 31 octobre 2013	L 293	40	5.11.2013
►M8	Décision d'exécution (UE) 2015/2225 de la Commission du 30 novembre 2015	L 316	14	2.12.2015
►M9	Décision d'exécution (UE) 2017/2410 de la Commission du 20 décembre 2017	L 342	13	21.12.2017
►M10	Décision d'exécution (UE) 2018/1687 de la Commission du 7 novembre 2018	L 279	36	9.11.2018
►M11	Décision d'Exécution (UE) 2019/2214 de la Commission du 20 décembre 2019	L 332	166	23.12.2019
►M12	Décision d'exécution (UE) 2020/2107 de la Commission du 14 décembre 2020	L 425	103	16.12.2020

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2006

relative à certaines mesures de protection en relation avec l'influenza aviaire hautement pathogène et l'introduction dans la Communauté d'oiseaux de compagnie accompagnant leur propriétaire

[notifiée sous le numéro C(2006) 6958]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/25/CE)

Article premier

Mouvements en provenance de pays tiers

1. Les États membres autorisent les mouvements en provenance de pays tiers d'oiseaux de compagnie vivants uniquement si les lots sont composés de cinq oiseaux au maximum et si:

a) les oiseaux proviennent d'un pays membre de l'OIE relevant de la compétence d'une commission régionale figurant dans la partie A de l'annexe I; ou

b) les oiseaux proviennent d'un pays membre de l'OIE relevant de la compétence d'une commission régionale figurant dans la partie B de l'annexe I, à condition que les oiseaux:

▼M4

i) aient, avant l'exportation, été maintenus en isolement pendant trente jours sur le lieu de départ, dans un pays tiers mentionné à l'annexe I, partie 1, ou à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission ([1]), ou

▼M9

ii) soient, après l'importation, mis en quarantaine pendant 30 jours dans l'État membre de destination, dans des locaux agréés conformément à l'article 6, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 139/2013 de la Commission ([2]); ou

iii) aient, au cours des six derniers mois et au plus tard 60 jours avant d'être expédiés du pays tiers, été vaccinés et aient reçu au moins un rappel contre l'influenza aviaire des sous types H5 et H7; le ou les vaccins utilisés doivent avoir été approuvés pour l'espèce concernée, conformément aux instructions du fabricant; ou

iv) aient été isolés pendant au moins 10 jours avant leur exportation et aient été soumis à un test de détection de l'antigène ou du génome des virus H5 et H7 de l'influenza aviaire, ainsi que le prévoit le chapitre relatif à l'influenza aviaire du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres, régulièrement mis à jour par l'OIE, réalisé sur un échantillon prélevé au plus tôt le troisième jour de l'isolement; et

([1]) JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.

([2]) Règlement d'exécution (UE) n° 139/2013 de la Commission du 7 janvier 2013 fixant les conditions de police sanitaire applicables aux importations de certains oiseaux dans l'Union et les conditions de quarantaine qui leur sont applicables (JO L 47 du 20.2.2013, p. 1).

▼M9

v) soient transférés dans un ménage privé ou une autre résidence à l'intérieur de l'Union et ne soient pas autorisés à être introduits dans des lieux de spectacle, des foires, des expositions ou d'autres rassemblements d'oiseaux durant une période de 30 jours suivant leur entrée dans l'Union, à l'exception des mouvements vers une installation agréée pour une mise en quarantaine après leur importation dans l'Union, telle que visée au point ii).

▼B

2. Le respect des conditions fixées au paragraphe 1 est certifié par un vétérinaire officiel — sur la base de la déclaration du propriétaire dans le cas des conditions prévues au paragraphe 1, point b), ii) — dans le pays tiers d'expédition, conformément au modèle de certificat qui figure à l'annexe II.

3. Le certificat vétérinaire est complété par une déclaration du propriétaire ou de son représentant conformément à l'annexe III.

Article 2

Contrôles vétérinaires

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, s'agissant des oiseaux de compagnie en provenance d'un pays tiers introduits sur le territoire de la Communauté, les autorités compétentes au point d'entrée du voyageur sur le territoire communautaire procèdent à des contrôles documentaire et d'identité.

2. Les États membres désignent les autorités visées au paragraphe 1 qui sont responsables de ces contrôles et en informent immédiatement la Commission.

3. Chaque État membre établit et transmet aux autres États membres et à la Commission la liste des points d'entrée visés au paragraphe 1.

▼M9

4. Dans le cas où ces contrôles révèlent que les animaux ne satisfont pas aux exigences prévues par la présente décision, l'article 35 du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil [1] s'applique.

▼B

Article 3

La présente décision ne s'applique pas à l'introduction sur le territoire communautaire d'oiseaux accompagnant leur propriétaire en provenance d'Andorre, ►M6 ———— ◄ des îles Féroé, du Groenland, d'Islande, du Liechtenstein, de Monaco, de Norvège, de Saint-Marin, de Suisse ou de l'État de la Cité du Vatican.

Article 4

Les États membres prennent sans délai les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision et les rendent publiques. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

La décision 2005/759/CE est abrogée.

[1] Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 (JO L 178 du 28.6.2013, p. 1).

▼B

Article 6

La présente décision s'applique jusqu'au ►M12 31 décembre 2021 ◄.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼B

ANNEXE I

PARTIE A

Pays membres de l'OIE relevant de la compétence des commissions régionales de l'OIE visées à l'article 1er, paragraphe 1, point a).

PARTIE B

Pays membres de l'OIE relevant de la compétence des commissions régionales de l'OIE visées à l'article 1er, paragraphe 1, point b) pour:

— l'Afrique,

— les Amériques,

— l'Asie, l'Extrême-Orient et l'Océanie,

— l'Europe, et

— le Moyen-Orient.

▼M4

ANNEXE II

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Tél.

I.2. Numéro de référence du certificat | I.2.a.

I.3. Autorité centrale compétente

I.4. Autorité locale compétente

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Tél.

I.6.

I.7. Pays d'origine | Code ISO | I.8. Région d'origine | Code

I.9. Pays de destination | Code ISO | I.10.

I.11. Lieu d'origine
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse
Nom | Numéro d'agrément
Adresse

I.12. Lieu de destination
Nom
Address
Code postal

I.13. Lieu de chargement

I.14. Date du départ

I.15. Moyens de transport
Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐
Véhicule routier ☐ Autres ☐
Identification
Référence documentaire

I.16.

I.17. Numéro(s) CITES

I.18. Description des marchandises

I.19. Code marchandise (code SH)

I.20. Quantité

I.21.

I.22. Nombre de conditionnements

I.23. Numéro des scellés/des conteneurs

I.24.

I.25. Marchandises certifiées aux fins de:
Animaux de compagnie ☐ Quarantaine ☐

I.26.

I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Quantité

▼M4

PAYS **Oiseaux de compagnie**

Partie II: certification

II. Information sanitaire | II.a. Numéro de référence du certificat | II.b.

Le soussigné, vétérinaire officiel de (nom du pays tiers) certifie que:

1. le pays d'expédition est un pays membre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et appartient à la commission régionale de l'OIE pour (nom de la commission régionale);

2. l'oiseau ou les oiseaux décrits au point I.28. ont fait l'objet ce jour, soit dans les 48 heures ou le dernier jour ouvrable précédant la date d'expédition, d'une inspection clinique qui a révélé qu'ils ne présentaient aucun signe apparent de maladie;

([1]) *ou* ▶[(1)] [3. L'oiseau ou les oiseaux remplissent au moins une des conditions suivantes:

([1]) *ou* [l'oiseau ou les oiseaux proviennent d'un pays tiers figurant à l'annexe I, partie 1, ou à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 et ont été confinés dans les locaux précisés au point I.11 sous contrôle officiel pendant au moins 30 jours avant la date d'expédition, et ont été efficacement protégés contre tout contact avec d'autres oiseaux;]

([1]) *ou* [l'oiseau ou les oiseaux ont été vaccinés le [jj/mm/aaaa] et ont reçu, au cours des six derniers mois et au plus tard 60 jours avant la date d'expédition, un rappel, effectué le [jj/mm/aaaa], conformément aux instructions du fabricant, contre le virus de l'influenza aviaire des sous types H5 et H7. Le ou les vaccins utilisés ne sont pas des vaccins vivants et sont approuvés pour l'espèce concernée dans le pays tiers d'expédition ou au moins dans un État membre de l'Union européenne;]

([1]) *ou* [l'oiseau ou les oiseaux ont été isolés pendant au moins 10 jours avant la date d'expédition et ont été soumis à un test de détection de l'antigène ou du génome de l'influenza aviaire H5 et H7, ainsi que le prévoit le chapitre 2.3.4 sur l'influenza aviaire du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE, régulièrement mis à jour, réalisé sur un échantillon prélevé le [jj/mm/aaaa], au plus tôt le troisième jour de l'isolement;]

et l'oiseau ou les oiseaux sont transférés dans un ménage privé ou une autre résidence au sein de l'Union européenne et ne sont pas autorisés à entrer dans des lieux de spectacle, des foires, des expositions ou d'autres rassemblements d'oiseaux durant une période de 30 jours suivant leur entrée dans l'Union.]

([1]) *ou bien* [3. Le propriétaire ou la personne responsable de l'oiseau ou des oiseaux a déclaré avoir pris les dispositions pour les mettre en quarantaine, durant une période de 30 jours après leur introduction dans l'Union européenne, dans une installation ou un centre de quarantaine agréé, conformément à l'article 6, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 139/2013.]◄

4. le propriétaire ou son représentant a déclaré:

▶[(2)] 4.1. que l'oiseau ou les oiseaux sont des «animaux de compagnie» au sens de l'article 3, point b), du règlement (UE) n° 576/2013 destinés à des mouvements non commerciaux;◄

4.2. que durant la période qui s'écoulera entre le moment de l'inspection vétérinaire préalable au mouvement de l'oiseau ou des oiseaux et leur départ réel, l'oiseau ou les oiseaux seraient isolés afin d'éviter tout contact avec d'autres oiseaux;

([1]) *ou* [4.3. que l'oiseau ou les oiseaux ont été confinés dans les locaux pendant au moins 30 jours à compter de la date d'expédition sans avoir été en contact avec d'autres oiseaux.]

([1]) *ou* [4.3. que l'oiseau ou les oiseaux ont été soumis à une période d'isolement de 10 jours avant le mouvement.]

([1]) *ou* [4.3. que des dispositions ont été prises pour mettre l'oiseau ou les oiseaux en quarantaine, durant une période de 30 jours après leur introduction, dans la station de quarantaine de]

Remarques

Partie I:

— Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, ou à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

— Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), numéro de vol (avion) ou nom (navire).

— Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 01.06.31, 01.06.32, 01.06.39.

— Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

— Case I.28: *Méthode d'identification*: les oiseaux doivent porter

un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (pinçon, bague, micropuce, transpondeur, boucle).

▶(1) (2) M9

▼M4

PAYS **Oiseaux de compagnie**

II. Information sanitaire	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.

Partie II:

(1) Choisir la mention qui convient.

Le présent certificat est valable 10 jours. En cas de transport par bateau, la validité du certificat est prolongée pour une période équivalente à la durée du voyage en mer.

Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Unité vétérinaire locale: Numéro de l'UVL:

Date: Signature:

Sceau:

▼M4

ANNEXE III

DÉCLARATION

Le soussigné, propriétaire de l'oiseau ou des oiseaux ([a])/personne responsable de l'oiseau ou des oiseaux au nom du propriétaire ([a]) déclare:

1. que l'oiseau ou les oiseaux sont accompagnés par le soussigné et ne sont destinés ni à être vendus ni à être cédés à un autre propriétaire;

2. que l'oiseau ou les oiseaux demeureront sous la responsabilité du soussigné durant les mouvements non commerciaux;

3. que durant la période qui s'écoulera entre le moment de l'inspection vétérinaire préalable au mouvement de l'oiseau ou des oiseaux et leur départ réel, ils seront isolés afin d'éviter tout contact avec d'autres oiseaux;

4. *([a]) ou* [que l'oiseau ou les oiseaux ont été confinés dans les locaux durant une période d'au moins 30 jours à compter de la date d'expédition sans avoir été en contact avec d'autres oiseaux.]

 ([a]) ou [que l'oiseau ou les oiseaux ont été soumis à une période d'isolement de 10 jours avant le mouvement.]

 ([a]) ou [qu'il/qu'elle a pris les dispositions pour les mettre en quarantaine, durant une période de 30 jours après leur introduction, dans la station de quarantaine de , comme indiqué dans le certificat correspondant; et]

▼M9

5. les animaux doivent être transférés dans un ménage privé ou une autre résidence à l'intérieur de l'Union et ne sont pas autorisés à être introduits dans des lieux de spectacle, des foires, des expositions ou d'autres rassemblements d'oiseaux durant une période de 30 jours suivant leur introduction dans l'Union, à l'exception des mouvements vers une installation agréée pour une mise en quarantaine après leur importation dans l'Union.

▼M4

.....

(date et lieu) (signature)

([a]) Choisir la mention qui convient.